



COMMUNE DE  
RISOUL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES**  
**DU MAIRE DE RISOUL**

N°2024-12-027

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241220-2024-12-027-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024



**ARRÊTÉ PORTANT**  
**AUTORISATION D'UN TIR DE FEUX D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT DE CATEGORIE F4**  
**AU HAMEAU DE LA STATION RISOUL 1850**

Le Maire de Risoul,

-Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

-Vu, le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

-Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

-Vu la requête de M. ANDRE Christian, Directeur de l'Office de Tourisme de Risoul ;

-Vu le dossier fourni par celui-ci ;

-Vu La demande d'autorisation transmise à la préfecture de Gap pour un feu d'artifice de catégorie F4;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifice sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article I.**

Monsieur Christian ANDRE, Directeur de l'Office de Tourisme de Risoul est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 par la société PYRO FM ARTIFICES, sous le contrôle de Monsieur ACHARD Patrice, artificier, le 31 décembre 2024 à partir de 19 heures à la station, sur le front de neige.

**Article II.**

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de, sous le contrôle de Monsieur ARCHARD Patrice qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article III.**

La Zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article IV.**

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article V.**

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article VI.**

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article VII.**

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate ou à défaut sécurisée par un piquet de sécurité demandé aux sapeurs pompiers.

**Article VIII.**

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Christian ANDRE, Directeur de l'Office de Tourisme de Risoul, dès le tir terminé.

**Article IX.**

Monsieur Christian ANDRE, Directeur de l'Office de Tourisme de Risoul et organisateur du tir,  
Monsieur le Chef de Centre de Secours de Risoul,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article X.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa publication.

Fait à Risoul le 20 décembre 2024



Le Maire  
Régis SIMOND